



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-126

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-10-25-001 - AP autorisant l'organisation de la course d'endurance moto de l'Alta Rocca (3 pages) Page 4

2A-2019-10-25-002 - AP portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Marato (3 pages) Page 8

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-10-28-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 12

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-10-29-001 - BEA - secrétariat CDAC - AP portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact (3 pages) Page 15

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2019-10-28-002 - AP abattage bovins féral non identifiés divagants -Serriera - Marignana (3 pages) Page 19

2A-2019-10-28-003 - AP abattage bovins féral non identifiés divagants Grossa - Sartène - Belvédère-Campomoro (3 pages) Page 23

2A-2019-10-28-004 - AP réquisition pour conduire abattage bovins féral non identifiés divagants Grossa - Sartène - Belvédère-Campomoro (3 pages) Page 27

Direction des Politiques Publiques et des collectivités Locales

2A-2019-10-31-007 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Celavu Prunelli (4 pages) Page 31

2A-2019-10-31-006 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-10-21-002 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (4 pages) Page 36

2A-2019-10-31-002 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-10-21-003 du 21 octobre 2019 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo (3 pages) Page 41

2A-2019-10-31-001 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Corse (3 pages) Page 45

2A-2019-10-31-004 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-10-21-005 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone (4 pages) Page 49

2A-2019-10-31-003 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca (3 pages)	Page 54
2A-2019-10-31-005 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-10-21-007 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo (3 pages)	Page 58
Direction des Territoires et de la Mer	
2A-2019-10-30-002 - DDTM de la Corse du Sud - Service de la Mer et du Littoral - Arrêté portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de commerce d'Ajaccio (2 pages)	Page 62
2A-2019-10-28-005 - DDTM de la Corse-du-Sud - Service de la Mer et du Littoral- Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable au transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral de Murtoli - Tranche 2 : entre la Pointe du Murtoli et la place de Tralicetu et tranche 3 : entre la plage de Roccapina et l'estuaire de l'Ortolo - sur le territoire de la Commune de Sartène (4 pages)	Page 65
2A-2019-10-28-006 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement de 10 lots, lieu-dit « Purretta », sur la commune de San GAVINO DI CARBINI (3 pages)	Page 70
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
2A-2019-10-30-001 - DREAL CORSE - SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET PAYSAGES - DIVISION EAU ET MER - Arrêté portant dérogation de prélèvement à des fins scientifiques d'échantillons de posidonies (posidonia oceanica), espèce végétale protégée, par la STARESO, sur le territoire de la Corse-du-sud (4 pages)	Page 74
Direction Régionale des Finances Publiques	
2A-2019-10-07-006 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation de signature PRS Corse du Sud P Beauné (2 pages)	Page 79
2A-2019-09-09-003 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation de signature Tres. Grand Ajaccio MF Berger (2 pages)	Page 82

Cabinet de la Préfète

2A-2019-10-25-001

AP autorisant l'organisation de la course d'endurance moto
de l'Alta Rocca



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles
Pôle réglementation des sécurités

Arrêté n° Rocca autorisant l'organisation de la 8^{ème} course d'endurance moto de l'Alta Rocca

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R. 331-6 à R. 331-45 du code du sport ;
- Vu les articles R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 28 juin 2017 nommant M. Xavier DELARUE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Xavier DELARUE, coordonnateur pour la sécurité auprès des sous-préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le dossier déposé par le président de l'association Moto club Valinco en vue d'organiser une épreuve sportive d'endurance moto ;
- Vu les autorisations des maires d'Olmiccina et de Sainte Lucie de Tallano ;

- Vu les autorisations des propriétaires privés concernés par la manifestation sportive ;
- Vu le protocole d'utilisation temporaire du domaine public concédé par EDF à l'association Moto club Valinco ;
- Vu la convention conclue avec le service d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable et le numéro de visa délivrés par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président du Moto club Valinco est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée « Endurance de l'Alta Rocca ». Elle se déroulera le 03 novembre 2019 sur un circuit non permanent tracé sur des terrains privés et communaux sur Olmiccia et Sainte Lucie de Tallano.

ARTICLE 2 - Les organisateurs s'assurent de la mise en place et du respect pendant tout le déroulement de l'épreuve des conditions de sécurité suivantes :

- présence d'un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef ;
- présence de moyens d'évacuation pour blessés ;
- présence de liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent de tous les acteurs de la sécurité (médecin chef, médecin de service, directeur de course, services de secours).

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

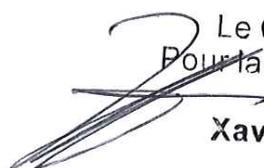
L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en médecins et en véhicules est à nouveau opérationnel.

ARTICLE 3 - Les dispositifs de sécurité et de protection du public doivent être opérationnels, notamment :

- l'accès au terrain est carrossable, ainsi que la piste réservée aux secours ;
- le nettoyage autour de la piste ainsi que le débroussaillage légal sont effectués ;
- se conformer strictement aux dispositions prescrites dans les RTS (Règles Techniques de Sécurité) de la FFM (Fédération Française de Motocyclisme) ;
- des extincteurs sont disposés aux endroits sensibles de la piste et vérifiés par un professionnel agréé ;
- les moyens de communication vers l'extérieur sont opérationnels ;
- un couloir piéton sera matérialisé entre le parking et la zone public pour garantir la sécurité des spectateurs ;
- mise en place d'une sonorisation ;
- des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant équipés d'extincteurs ;
- des signaleurs positionnés sur les points stratégiques identifiés ;
- assurer une veille météorologique et procéder à l'annulation de la manifestation en cas d'alerte orange/rouge.

- ARTICLE 4** - Il est interdit au public d'accéder à la piste. La zone réservée aux spectateurs est définie et matérialisée. Elle doit être délimitée par des clôtures empêchant l'accès à la piste, de sorte que la distance avec le circuit ne soit pas inférieure à 10 mètres. La présence de spectateurs dans l'axe de sortie des virages doit être interdite.
- ARTICLE 5** - M. Bruno BOUVIER (06.16.26.77.31), est désigné en qualité d'organisateur technique. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course au 06.17.29.57.22
Contact Médecin : 06.16.16.46.87
- ARTICLE 6** - Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.
- ARTICLE 7** - Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, les maires d'Olmiccina et de Sainte Lucie de Tallano, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,


Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse
Xavier DELARUE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-10-25-002

AP portant renouvellement de l'homologation du circuit de
moto cross de Marato



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles
Pôle réglementation des sécurités

Arrêté n° portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Marato

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code du sport, articles R. 331-35 à R. 331-44 et chapitre I du titre III ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-32 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 28 juin 2017 nommant M. Xavier DELARUE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Xavier DELARUE, coordonnateur pour la sécurité auprès des sous-préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le président du Rive Sud Moto Club en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross à Marato – commune de Cognocoli ;
- Vu la visite du site par trois membres de la commission départementale de la sécurité routière le 15 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRETE

ARTICLE 1 - Le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Marato, commune de Cognocoli, est accordé pour la pratique de moto cross en compétition

et en entraînement à compter de ce jour. L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs sont placés dans les zones réservées à cet effet et ne peuvent accéder sur la piste.

ARTICLE 2 - Tout changement des caractéristiques du site visité par la commission de sécurité routière devra faire l'objet d'une information à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Les dispositifs permanents de sécurité et de protection du public ci-dessous doivent être opérationnels, conformément aux prescriptions des articles R.331-39 à R. 331-41 du code de sport. L'organisateur devra notamment :

- procéder régulièrement à l'entretien des cheminements permettant l'accessibilité des secours et au débroussaillage des abords du circuit ;
- vérifier régulièrement la trousse de secours ;
- faire vérifier annuellement les extincteurs ;
- signaler la voie d'accès des secours ;
- assurer une veille météorologique. En cas de vigilance orange ou rouge, les entraînements ou compétitions doivent être annulés ;
- s'assurer de l'accessibilité du circuit en tout point ;
- matérialiser et signaler le parking visiteur et le parc concurrents pour chaque manifestation ;
- veiller au non stationnement sur la voie d'accès (D55), notamment les jours de manifestation ;
- matérialiser un couloir moto depuis le parc moto jusqu'à la zone de départ ;
- mettre en place une procédure de regroupement et d'évacuation et la communiquer aux équipes d'encadrement ;
- vu l'isolement du circuit de part son éloignement des centres de secours et vu le risque incendie élevé, il est conseillé à l'exploitant de rédiger une fiche d'alerte ;
- le groupe électrogène devra rester sécurisé ;
- considérant le nombre de véhicules présents les jours de manifestation sur le site (environ 250) prévoir des extincteurs dédiés au parking visiteurs ;
- sécuriser la réserve en eau naturelle au regard du risque de noyade ;
- matérialiser les sens de circulations de l'accès au terrain les jours de manifestation ;
- se rapprocher de la Collectivité de Corse pour l'installation d'une signalétique permanente sur la RD55.

- Conditions de secours et d'assistance médicale sur place.

Les jours de compétitions, le service médical doit comprendre obligatoirement et au moins :

- un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef ;
- une ambulance agréée ;
- des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecin décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

- Dispositifs de sécurité et de protection du public :

- o la voie publique d'accès au terrain doit être carrossable ainsi que les pistes réservées aux secours ;
- o un moyen rapide de transport, en état de marche, adapté au terrain doit être réservé à l'intervention du médecin urgentiste (quad par exemple) ;
- o une sonorisation doit être opérationnelle afin de pouvoir diffuser des messages de sécurité le cas échéant ;
- o un moyen de communication vers l'extérieur est obligatoire ;
- o la DZ réalisée doit être maintenue en état et interdite d'accès au public.

ARTICLE 4 - Avant chaque compétition, l'organisateur devra déposer, au moins deux mois à l'avance, un dossier allégé de demande d'autorisation comportant :

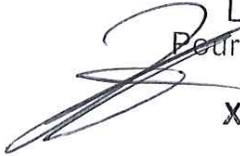
- o les renseignements sur l'organisateur (nom, adresse, date, nature de la manifestation) ;
- o le règlement de l'épreuve ;
- o l'attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- o l'engagement du respect des prescriptions permanentes de sécurité ci-dessus.

ARTICLE 5 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - L'homologation est délivrée pour une période de quatre années. Il appartient au propriétaire d'en demander son renouvellement auprès de l'autorité compétente. Cette homologation pourra être retirée s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées ou que celles-ci ne sont plus compatibles avec les exigences de sécurité et/ou de tranquillité publique.

ARTICLE 7 - Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le maire de Cognocoli, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

La préfète,


Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse
Xavier DELARUE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-10-28-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° **du**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-12-03-002 du 3 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire (délivré sous le numéro 18-2A-02) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 15 octobre 2019 formulée par M. Grégory BALDINI, exploitant individuel de la micro-entreprise "2A FUNÉRAIRE" dont le siège social est situé : résidence « A Spusata » Bat A2 - route du Stiletto 20000 AJACCIO ;
- Vu l'ensemble des pièces fournies à l'appui de la demande de renouvellement d'habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Grégory BALDINI exploitant individuel de la micro-entreprise "2A FUNÉRAIRE" située Résidence « A Spusata » Bat A2 route du Stiletto 20000 AJACCIO, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation .

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le 19-2A-02 .

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément aux articles L. 2223-23 du code précité ;

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-10-29-001

BEA - secrétariat CDAC - AP portant habilitation pour
réaliser les analyses d'impact



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Ange FILIPPI

Arrêté n°

Portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnés au III de l'article L 752-6 du code de commerce

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-6, R 752-6-1 et suivants et A 752-1 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant de M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation en date du 30 juillet 2019 formulée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant de la SARL OFC EMPRIXIA sise 61, boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 1^{er} –

L'habilitation à réaliser les analyses d'impact, mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce, nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud est accordée à :

La Société OFC EMPRIXIA sise 61, boulevard Robert JARRY – 72000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant.

Article 2 –

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Olivier FOUQUERÉ ;
- Madame Alexandra AUDUC ;
- Madame Virginie BACHELET épouse NOWAKOWSKI ;
- Monsieur Nicolas LEROY ;
- Monsieur Alexis TILLY ;
- Madame Alexia MOLAC.

Article 3 –

L'habilitation délivrée à la société OFC EMPRIXIA porte le n°**AI-CDAC-2A-2019-10-XX-001**.

Article 4 –

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 –

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 –

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 –

L'habilitation peut-être retirée par la préfète si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

Article 8 –

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai d'un mois à la préfecture de la Corse-du-Sud – secrétariat de la CDAC.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-10-28-002

AP abattage bovins féral non identifiés divagants -Serriera
- Marignana

AP abattage bovins féral non identifiés divagants -Serriera - Marignana

Considérant que les dits bovins, étant non identifiés et non suivis en matière sanitaire, ne peuvent par conséquent être intégrés dans le circuit officiel d'abattage et dans la chaîne alimentaire pour rupture de traçabilité, et que la consommation éventuelle de leur viande présente un danger sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que plusieurs plaintes ont été rapportées à la mairie par les villageois et les automobilistes de la zone et que les éleveurs et professionnels du tourisme des communes concernées se plaignent de dégradation sur les jardins et clôtures et de risque de contamination sanitaire et de dérive génétique de leurs troupeaux ;

Considérant que les dits bovins, étant en état de divagation, sont susceptibles provoquer, de manière récurrente, des accidents de voie publique, tant pour les personnes que pour les véhicules ainsi que la dégradation des infrastructures routières ;

Considérant que les dits bovins représentent un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens;

Considérant que les dits bovins se reproduisent sans régulation et que la taille du troupeau s'étoffe, et que par conséquent le danger qu'ils génèrent s'aggrave ;

Considérant que les dits bovins n'ont plus de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse, et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre;

Considérant qu'il convient de remédier à cette situation, et que les mesures de lutte contre les troubles à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques causés par les dits bovins excèdent le territoire d'une seule commune;

Considérant qu'il est impossible, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé à l'abattage par euthanasie des bovins féral et non identifiés divagant sur les communes de Serriera et Marignana.

Article 2 – L'abattage sera réalisé en une ou plusieurs opérations dans un délai franc de trois ans an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Chaque opération d'euthanasie sera conduite sous l'autorité des Maires des communes concernées par un vétérinaire de son choix.

Article 4 – Les cadavres des bovins euthanasiés seront, dans la mesure du possible, transportés à proximité d'une route pour être collectés par l'entreprise d'équarrissage.

Article 5 – Les frais relatifs aux opérations d'euthanasie, au transport et à la destruction des cadavres sont à la charge de l'État.

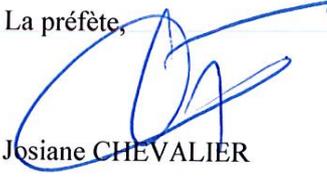
Article 6 – Les populations des communes de Serriera et Marignana seront avisées des opérations d'abattage avant leur réalisation, par affichage en mairie du présent arrêté.

Article 7 – Après chaque opération, les maires de Serriera et Marignana tiennent à jour un registre des euthanasies réalisées et transmettent un bilan à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans lequel figure le nombre de bovins euthanasiés, le nombre de bovins équarris et l'estimation du nombre de bovins restant à abattre.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires de communes de Serriera et Marignana, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-10-28-003

AP abattage bovins féral non identifiés divagants Grossa -
Sartène - Belvédère-Campomoro

AP abattage bovins féral non identifiés divagants Grossa - Sartène - Belvédère-Campomoro

traçabilité, et que la consommation éventuelle de leur viande présente un danger sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que plusieurs plaintes ont été rapportées à la mairie par les villageois et les automobilistes de la zone et que les éleveurs des communes concernées se plaignent de dégradation sur les clôtures et de risque de contamination sanitaire et de dérive génétique de leurs troupeaux ;

Considérant que les dits bovins, étant en état de divagation, sont susceptibles provoquer, de manière récurrente, des accidents de voie publique, tant pour les personnes que pour les véhicules ;

Considérant que les dits bovins représentent un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens;

Considérant que les dits bovins se reproduisent sans régulation et que la taille du troupeau s'étoffe, et que par conséquent le danger qu'ils génèrent s'aggrave ;

Considérant que les dits bovins n'ont plus de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse, et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre;

Considérant qu'il convient de remédier à cette situation, et que les mesures de lutte contre les troubles à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques causés par les dits bovins excèdent le territoire d'une seule commune;

Considérant qu'il est impossible, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé à l'abattage par tir à balles réelles des bovins féral et non identifiés divagant sur les communes de Grossa, Sartène et Belvédère-Campomoro.

Article 2 – L'abattage sera réalisé en une ou plusieurs opérations dans un délai franc de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Chaque opération d'abattage sera conduite :

- pour la commune de Grossa : sous l'autorité de Monsieur Joseph Giovanni, adjoint au maire de la commune, assisté au besoin par Messieurs Giovanni Antoine, Albertini Nicolas, Bourdeaux Jean Paul, Alfonsi Pierre Paul, Simongiovanni Jean Yves (lieutenant de louveterie du département de Corse du Sud), titulaire(s) d'un permis de chasse, chacun requis à cet effet,

- pour la commune de Sartène : sous l'autorité de Monsieur Damien Toubas, agent de surveillance de la voie publique de la commune,

- pour la commune de Belvédère Campomoro : sous l'autorité de Monsieur Philippe Rahier, adjoint technique territorial.

Article 4 – Les opérations d'abattage seront organisées dans des périmètres délimités, prédéfinis par arrêté municipal.

Article 5 – Les cadavres des bovins abattus seront, dans la mesure du possible, transportés à proximité d'une route pour être collectés par l'entreprise d'équarrissage. S'ils ont été abattus dans une zone inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Les frais relatifs aux opérations d’abattage, au transport et à la destruction des cadavres sont à la charge de l’État.

Article 7 – Les populations des communes de Grossa, Sartène et Belvédère-Campomoro seront avisées des opérations d’abattage avant leur réalisation, par affichage en mairie du présent arrêté et de l’arrêté municipal de délimitation pour les opérations d’abattage prévu à l’article 4.

Article 8 – Après chaque opération, les maires de Grossa, Sartène et Belvédère-Campo-Moro tiennent à jour un registre des abattages réalisés et transmettent un bilan à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans lequel figurent le nombre de bovins abattus, le nombre de bovins équarris et l’estimation du nombre de bovins restant à abattre.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l’arrondissement de Sartène, les maires de communes de Grossa, Sartène et Belvédère-Campomoro, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, les intervenants mentionnés à l’article 3 du présent arrêté titulaires d’un permis de chasse et requis à cet effet pour les opérations d’abattage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-10-28-004

AP réquisition pour conduire abattage bovins féral non
identifiés divagants Grossa - Sartène -

*AP réquisition pour conduire abattage bovins féral non identifiés divagants Grossa - Sartène -
Belvédère-Campomoro*

Considérant que les dits bovins, étant non identifiés et non suivis en matière sanitaire, ne peuvent par conséquent être intégrés dans le circuit officiel d'abattage et dans la chaîne alimentaire pour rupture de traçabilité, et que la consommation éventuelle de leur viande présente un danger sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que plusieurs plaintes ont été rapportées à la mairie par les villageois et les automobilistes de la zone et que les éleveurs des communes concernées se plaignent de dégradation sur les clôtures et de risque de contamination sanitaire et de dérive génétique de leurs troupeaux ;

Considérant que les dits bovins, étant en état de divagation, sont susceptibles provoquer, de manière récurrente, des accidents de voie publique, tant pour les personnes que pour les véhicules ;

Considérant que les dits bovins représentent un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens;

Considérant que les dits bovins se reproduisent sans régulation et que la taille du troupeau s'étoffe, et que par conséquent le danger qu'ils génèrent s'aggrave ;

Considérant que les dits bovins n'ont plus de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse, et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre ;

Considérant que les dits bovins divagants représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convenait de remédier à cette situation et qu'il était par conséquent nécessaire d'ordonner une opération d'abattage des dits bovins divagants, aux fins de rétablir la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire des communes de Grossa, Sartène et Belvédère Campomoro ;

Considérant que les opérations d'abattage sur le territoire des communes de Grossa, Sartène et Belvédère Campomoro ne peuvent être menées à bien sans la compétence technique et l'expertise de personnes titulaires d'un permis de chasse, et qu'il est par conséquent impératif d'y recourir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasse sont réquisitionnées pour procéder aux opérations d'abattage des bovins féraux non identifiés, divagants sur le territoire des communes de Grossa, Sartène et Belvédère-Campomoro, et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens :

- pour la commune de Grossa : Monsieur Joseph Giovanni, adjoint au maire de la commune, assisté au besoin par Messieurs Giovanni Antoine, Albertini Nicolas, Bourdeaux Jean Paul, Alfonsi Pierre Paul, Simongiovanni Jean Yves (lieutenant de louveterie du département de Corse du Sud),

- pour la commune de Sartène : Monsieur Damien Toubas, agent de surveillance de la voie publique de la commune,

- pour la commune de Belvédère Campomoro : Monsieur Philippe Rahier, adjoint technique territorial.

Article 2 – Toutes les personnes participant aux dites opérations, mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront se conformer aux instructions techniques qui leur seront données par Monsieur Joseph Giovanni (Grossa), Damien Toubas (Sartène), Philippe Rahier (Belvédère Campomoro) tant pour leur sécurité que pour l'abattage des bovins divagants susmentionnés.

Article 3 – La réquisition des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté est exécutoire à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – En cas d'inexécution volontaire par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, des obligations qui leur incombent en application du présent arrêté, il sera demandé au président du tribunal administratif de Bastia, ou au magistrat par lui délégué, de prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L 911-6 à 911-8 susvisés du code de justice administrative.

Article 5 – En cas de refus d'exécution par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, des mesures prescrites par le présent arrêté, la peine délictuelle prévue est de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires de communes de Grossa, Sartène et Belvédère-Campomoro, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, les intervenants mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté titulaires d'un permis de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-31-007

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant
l'arrêté n°2A-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la communauté de communes du Celavu Prunelli**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité générale
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLGI/LR

Arrêté n° **modifiant l'arrêté n°2A-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019**
portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de
communes du Celavu Prunelli

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment le VII de l'article L.5211-6-1 ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 83 ;
- Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°93-1389 du 1^{er} septembre 1993 portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2053 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté n°16-2497 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-01-26-003 du 26 janvier 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-05-15-001 du 15 mai 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2018-12-12-002 du 12 décembre 2018 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu Prunelli ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Celavu Prunelli ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes du Celavu Prunelli du 12 décembre 2018 ;

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «*Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux*».

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes du Celavu Prunelli pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Celavu Prunelli relève de la règle du droit commun.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier mon arrêté en date du 21 octobre 2019 qui se basait sur la répartition au 1^{er} janvier 2016 en tenant compte de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté n°2A-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Celavu Prunelli sont modifiées comme suit :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
BASTELICACCIA	3 914	11
ECCICA-SUARELLA	1 162	4
OCANA	581	2
BASTELICA	541	1
VERO	559	1
UCCIANI	492	1
BOCOGNANO	416	1
TAVERA	399	1
CARBUCCIA	389	1
TOLLA	127	1
TOTAL	8 580	24

Article 2 – Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux soit en mars 2020.

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Celavu Prunelli, les maires des communes de Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tavera, Tolla, Ucciani et Vero sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **31 OCT. 2019**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-31-006

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant
l'arrêté n°2A-2019-10-21-002 portant répartition des
sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien relève de la règle du droit commun.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier mon arrêté en date du 21 octobre 2019 qui se basait sur la répartition au 1^{er} janvier 2015 en tenant compte de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n°2A-2019-10-21-002 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sont modifiées comme suit :

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2019	Nombre de sièges attribués à chaque commune
AJACCIO	69 075	23
ALATA	3 186	4
AFA	3132	4
SARROLA CARCOPINO	2 846	4
CUTTOLI- CORTICCHIATO	1 979	3
PERI	1 943	3
APPIETTO	1 819	2
VILLANOVA	357	1
VALLE DI MEZZANA	414	1
TAVACO	352	1
TOTAL	85 103	46

Article 2 – Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux soit en mars 2020.

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, les maires des communes d'Ajaccio, Alata, Afa, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola Carcopino, Tavaco, Valle-di-Mezzana et Villanova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **31 OCT. 2019**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-31-002

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant
l'arrêté n°2A-2019-10-21-003 du 21 octobre 2019 portant
modification statutaire de la Communauté de Communes
du Sartenais Valinco Taravo**

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «*Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux*».

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo relève de la règle du droit commun.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier mon arrêté en date du 21 octobre 2019 qui se basait sur la répartition au 1^{er} janvier 2016 en tenant compte de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n°2A-2019-10-21-003 du 21 octobre 2019 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo sont modifiées comme suit :

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
PROPRIANO	3 789	12
SARTENE	3 252	10
OLMETO	1 219	3
VIGGIANELLO	770	2
PETRETO-BICCHISANO	565	1
SOLLACARO	358	1
MOCA CROCE	245	1
FOZZANO	212	1
CASALBRIVA	209	1

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
BELVEDERE-CAMPOMORO	164	1
FOCE-BILZESE	150	1
ARBELLARA	153	1
SANTA MARIA FIGANIELLA	93	1
GIUNCHETO	84	1
ARGIUSTA MORICCIO	76	1
GRANACE	88	1
BILIA	45	1
GROSSA	43	1
TOTAL	11 515	41

Article 2 – Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux soit en mars 2020.

Le reste sans changement

Article 3 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Sarténais-Valinco-Taravo, les maires des communes d'Arbellara, Argiusta-Moriccio, Belvedere-Campomoro, Bilia, Casalabriva, Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Moca-Croce, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartène, Sollacaro et Viggianello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio, le **31 OCT. 2019**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-31-001

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant
l'arrêté n°2A-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la Communauté de Communes du Sud Corse**

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «*Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.*».

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes du Sud Corse pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Sud Corse relève de la règle du droit commun.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier mon arrêté en date du 21 octobre 2019 qui se basait sur la répartition au 1^{er} janvier 2015 en tenant compte de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n°2A-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Corse sont modifiées comme suit :

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2019	Nombre de sièges attribués à chaque commune
PORTO-VECCHIO	11 813	15
BONIFACIO	3 048	6
LECCI	1 726	3
FIGARI	1 438	3
SOTTA	1 374	2
PIANOTTOLI-CALDARELLO	928	1
MONACIA D'AULLENE	521	1
Population totale	20 848	31

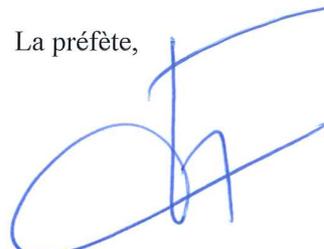
Article 2 – Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux soit en mars 2020.

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Sud-Corse, les maires des communes de Bonifacio, Figari, Lecci, Monacia d’Aullène, Pianottoli-Caldarello, Porto-Vecchio et Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio, le **31 OCT. 2019**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-31-004

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant
l'arrêté n°2A-2019-10-21-005 du 21 octobre 2019 portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la Communauté de Communes Spelunca-Liamone**

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux».

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes Spelunca-Liamone pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Spelunca-Liamone relève de la règle du droit commun.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier mon arrêté en date du 21 octobre 2019 qui se basait sur la répartition au 1^{er} janvier 2016 en tenant compte de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions l'arrêté n°2A-2019-10-21-005 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone sont modifiées comme suit :

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2019	Nombre de sièges attribués à chaque commune
Cargèse	1 319	7
Vico	917	5
Coggia	704	3
Ota	529	2
Calcatoggio	532	3
Piana	482	2
Casaglione	389	2

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2019	Nombre de sièges attribués à chaque commune
Sari d'Orcino	331	1
Evisa	213	1
Soccia	145	1
Guagno	157	1
Balogna	130	1
Serriera	124	1
Letia	117	1
Marignana	109	1
Partinello	102	1
Osani	96	1
Poggiolo	106	1
Lopigna	102	1
Pastricciola	97	1
Arro	86	1
Murzo	96	1
Salice	91	1
Sant'Andrea d'Orcino	108	1
Ambiegna	68	1
Renno	60	1
Orto	57	1
Arbori	54	1
Cristinacce	60	1
Rosazia	50	1
Rezza	51	1
Cannelle	60	1
Azzana	49	1
Total	7 591	50

Article 2 – Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux soit en mars 2020.

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes Spelunca Liamone, les maires des communes d’Ambiegna, Arbori, Arro, Azzana, Balogna, Calcatoggio, Cannelle, Cargèse, Casaglione, Coggia, Cristinacce, Evisa, Guagno, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Orto, Osani, Ota, Partinello, Pastricciola, Piana, Poggiolo, Renno, Rezza, Rosazia, Salice, Sant’Andrea d’Orcino, Sari d’Orcino, Serriera, Soccia et Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio, le **31 OCT. 2019**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-31-003

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant
l'arrêté n°2A-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la communauté de communes de l'Alta Rocca**

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «*Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.*».

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été établi par les communes membres de la communauté de communes de l'Alta Rocca pour répartir les sièges des conseillers communautaires pour le renouvellement général de mars 2020.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Alta Rocca relève de la règle du droit commun.

Considérant que le préfet constate, au plus tard le 31 octobre 2019, par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local s'il y lieu ou à défaut de la répartition de droit commun.

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier mon arrêté en date du 21 octobre 2019 qui se basait sur la répartition au 1^{er} janvier 2016 en tenant compte de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté n°2A-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca sont modifiées comme suit :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
ZONZA	2 698	9
SARI SOLENZARA	1 355	5
CONCA	1 117	4
SAN GAVINO DI	1 105	4
LEVIE	708	2
SAINTE LUCIE DE TALLANO	444	1
QUENZA	185	1
AULLENE	186	1
OLMICCIA	122	1
SERRA DI SCOPAMENE	95	1
CARBINI	99	1
SORBOLLANO	78	1

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
CARGIACA	54	1
ZOZA	54	1
ALTAGENE	46	1
LORETO DI TALLANO	52	1
ZERUBIA	40	1
MELA	29	1
TOTAL	8 467	37

Article 2 – Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux soit en mars 2020.

Le reste sans changement

Article 3 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de l'Alta Rocca, les maires des communes de : Altagène, Aullène, Carbini, Cargiaca, Conca, Levie, Loreto di tallano, Mela, Olmiccia, Sainte Lucie de tallano, San Gavino di Carbini, Sari solenzara, Serra di Scopamène, Sorbollano, Quenza, Zerubia, Zonza et Zoza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **31 OCT. 2019**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2019-10-31-005

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté modifiant
l'arrêté n°2A-2019-10-21-007 du 21 octobre 2019 portant
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et
du Taravo**

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo relève de la règle du droit commun.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier mon arrêté en date du 21 octobre 2019 qui se basait sur la répartition au 1er janvier 2016 en tenant compte de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions l'arrêté n°2A-2019-10-21-007 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo sont modifiées comme suit :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
GROSSETO-PRUGNA	2 990	10
ALBITRECCIA	1 672	6
PIETROSELLA	1 640	5
CAURO	1403	5
COTI CHIAVARI	748	2
SERRA-DI-FERRO	476	1
SANTA MARIA SICHE	441	1
PILA-CANALE	286	1
COZZANO	270	1
OLIVESE	228	1
ZICAVO	228	1
COGNOCOLI-MONTICCHI	168	1
PALNECA	162	1
AZILONE AMPAZA	179	1
GUIERA LES BAINS	147	1
ZIGLIARA	130	1
CIAMANACCE	133	1
GUARGUALE	140	1
FRASSETO	115	1
CAMPO	106	1

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
TASSO	109	1
CORRANO	72	1
URBALACONE	65	1
FORCIOLO	76	1
ZEVACO	59	1
SAMPOLO	73	1
QUASQUARA	52	1
CARDO TORGIA	31	1
Total	12 199	51

Article 2

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux soit en mars 2020.

Le reste sans changement

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, les maires des communes d'Albitreccia, Azilone-Ampaza, Campo, Cardo-Torgia, Cauro, Ciamanacce, Cognocoli-Monticchi, Corrano, Coti-Chiavari, Cozzano, Forciolo, Frasseto, Grosseto-Prugna, Guarguale, Guitera-les-Bains, Olivese, Palneca, Pietrosella, Pila-Canale, Quasquara, Sainte-Marie Sicche, Sampolo, Serra-di-Ferro, Tasso, Urbalacone, Zevaco, Zicavo et Zigliara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **31 OCT. 2019**

La préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-10-30-002

DDTM de la Corse du Sud - Service de la Mer et du Littoral - Arrêté portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de commerce d'Ajaccio

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° _____ du **30 OCT. 2019** portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de commerce d'Ajaccio

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 modifié, relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER , en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°253/219 du 16 octobre 2019 et n° 27-2019-10-18-006 du 18 octobre 2019 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de commerce d'Ajaccio ;
- Vu l'avis favorable du Comité local de sûreté portuaire en date du 24 juin 2019 ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRETE

Article 1^{er} – Le plan de sûreté portuaire du port de commerce d'Ajaccio, dans sa version du 24 juin 2019, telle qu'examinée par le comité local de sûreté portuaire, est approuvée jusqu'au 24 juin 2024.

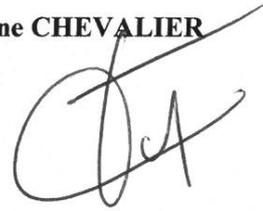
Article 2 – La publicité de ces documents est restreinte aux autorités compétentes en matière de sûreté portuaire, listées au paragraphe 2.4 du plan de sûreté portuaire.

Article 3 – Le coordonnateur de la sécurité en Corse, le président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud, le commandant de la Région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur régional

des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

Josiane CHEVALIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-10-28-005

DDTM de la Corse-du-Sud - Service de la Mer et du Littoral- Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable au transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral de Murtoli - Tranche 2 : entre la Pointe du Murtoli et la place de Tralicetu et tranche 3 : entre la plage de Roccapina et l'estuaire de l'Ortolo - sur le territoire de la Commune de Sartène



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

Affaire suivie par Marie-Stéphanie MASOT

Arrêté n°

du

portant ouverture d'une enquête publique préalable au transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral de Murtoli - tranche 2 : entre la Pointe de Murtoli et la plage de Tralicetu et tranche 3 : entre la plage de Roccapina et l'estuaire de l'Ortolo – sur le territoire de la commune de SARTENE

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 à 121-33 ; R.121-9 à 121-18 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.110-1, R.111-1 à 111-2 et R.112-1 à 112-24 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à 123-18, R.123-1 à 123-27 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia n° E19000036/20 en date du 26 septembre 2019 portant désignation de Madame Catherine FERRARI en qualité de commissaire enquêtrice pour les tranches 2 et 3 du projet cité supra ;
- Vu le dossier d'enquête établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et sur sa proposition ;
- Vu le projet de création de la servitude de passage des piétons le long du littoral de Murtoli sur le territoire de la commune de Sartène ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé, **du 20 novembre 2019 à 14h au 20 décembre 2019 inclus à 12h**, durant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de Murtoli, sur le territoire de la commune de Sartène :

- **tranche 2** : entre la pointe de Murtoli et la plage de Tralicetu ;
- **tranche 3** : entre la plage de Roccapina et l'estuaire de l'Ortolo.

Article 2 - Madame Catherine FERRARI, consultante en urbanisme et aménagement urbain, experte agréée près la Cour d'Appel de Bastia, est désignée par décision du Tribunal Administratif de Bastia en qualité de commissaire enquêtrice titulaire pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Sartène.

Article 3 - L'avis de publicité ainsi que les pièces du dossier, notamment le rapport d'évaluation des incidences, les 2 dossiers de présentation et leurs annexes, la notice explicative seront tenus à la disposition du public, en support « papier » et sous format numérique, pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Sartène, siège de l'enquête - Place de la Libération - du lundi au vendredi de 8h00 à 15h00 ;
- sur le site internet de la Préfecture de Corse : www.corse-du-sud.gouv.fr ;
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/447>

Article 4 - Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Sartène, pendant 31 jours consécutifs **du 20 novembre au 20 décembre 2019 inclus**.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Domaine Public Maritime.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Sartène – Salle des délibérations
Place de la Libération – 20100 SARTENE

Article 5 - Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, qui sera ouvert à cet effet à la mairie de Sartène.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par écrit à la commissaire enquêtrice qui les annexera au registre après les avoir visées :

- par voie postale : **Mairie de Sartène – Place de la Libération – 20100 SARTENE** (à l'attention de Mme la Commissaire enquêtrice) ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/447> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-447@registre-dematerialise.fr

Article 6 - La commissaire enquêtrice, siégera et recevra les déclarations du public à la mairie de SARTENE, salle des Délibérations :

- le **mercredi 20 novembre 2019 après-midi** de 14h à 17h (ouverture de l'enquête) ;
- le **vendredi 06 décembre 2019 matin** de 09h à 12h ;
- le **vendredi 13 décembre 2019 matin** de 09h à 12h ;
- le **vendredi 20 décembre 2019 matin** de 09h à 12h (clôture de l'enquête).

Article 7 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans les journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié sur le site internet de la Préfecture de Corse quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera visible pendant toute la durée de celle-ci : www.corse-du-sud.gouv.fr/

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis dans la commune de SARTENE et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de SARTENE annexé au dossier.

Article 8 - À l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le **20 décembre 2019 à 12h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Article 9 - Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prolongée par décision motivée de la commissaire enquêtrice et après information de l'autorité compétente.

La prolongation de l'enquête sera portée à connaissance du public au plus tard le 20 décembre 2019 dans les conditions légales.

Article 10 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de SARTENE sera faite par les soins de Mme la directrice départementale des Territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sous pli recommandé.

Article 11 - Si la commissaire enquêtrice, en concertation avec le service instructeur, propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains sont avisés par lettre. Un délai de quinze jours au moins en sus de celui fixé par le présent arrêté peut alors être accordé aux personnes intéressées pour prendre connaissance des rectifications proposées et présenter ses observations.

Article 12 : La commissaire enquêtrice rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

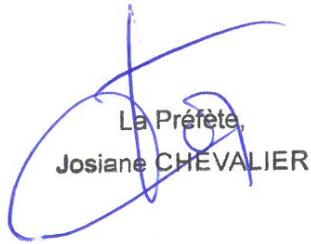
Article 13 - À l'issue de l'enquête, le tracé proposé sera validé par arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le tracé sera validé par décret en Conseil d'État.

Article 14 - Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics sur le site internet de la Préfecture de la Corse du Sud (www.corse-du-sud.gouv.fr). Des copies « papier » du rapport et des conclusions motivées seront déposées à la mairie de Sartène et à la préfecture de Corse-du-Sud où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en

avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **28 OCT. 2019**


La Préfète,
Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-10-28-006

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'un lotissement de 10 lots, lieu-dit « Puretta
», sur la commune de San GAVINO DI CARBINI**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° en date du **28 OCT. 2019**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement de 10 lots,
lieu-dit « Puretta », sur la commune de San GAVINO DI CARBINI.

La directrice départementale des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 mai 2019, complétée le 14 octobre 2019, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00051 et présentée la SARL CAMPU PIANU, représentée par Monsieur Jean-Louis SARAIS relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

la SARL CAMPU PIANU
Représentée par Monsieur Jean-Louis SARAIS
Fautéa
20 135 CONCA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'un lotissement de 10 lots situé lieu-dit « Puretta », sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, section B, parcelles n° 1578 et 1781, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur une surface de 1,766 hectares, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers trois bassins de rétention d'une capacité totale de 1069 m³ (744 m³ pour le bassin de rétention n°1, et respectivement 201 et 124 m³ pour les bassins n° 2 et 3) dont la vidange se fait uniquement en infiltration, et dont la surverse, en absence d'exutoire, se fait également en infiltration (le dimensionnement des bassins est calculé, dans ce but, pour des pluies d'occurrence centennale).

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable,
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration,
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SARL CAMPU PIANU, représentée par Monsieur Jean-Louis SARAIS
- Mairie de SAN GAVINO DI CARBINI
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2019-10-30-001

**DREAL CORSE - SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET
PAYSAGES - DIVISION EAU ET MER - Arrêté portant
dérogation de prélèvement à des fins scientifiques
d'échantillons de posidonies (*posidonia oceanica*), espèce
végétale protégée, par la STARESO, sur le territoire de la
Corse-du-sud**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° **du**
portant dérogation de prélèvement à des fins scientifiques d'échantillons de posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce végétale protégée.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République, en date du 27 avril 2018, nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 modifié fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en Corse ;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques. LEGAIGNOUX directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-10-01-003 du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n° 2B-2019-10-01-005 du 1^{er} octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 03 septembre 2019 ;
- Vu l'avis en date du 26 octobre 2019 de l'expert délégué mer du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Corse ;
- Vu la consultation du public, effectuée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse, du 15 au 30 octobre 2019 ;

Considérant :

- que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de l'état de conservation environnementale des herbiers de posidonies à proximité des concessions aquacoles corses ;
- que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;
- que l'ensemble des opérations (mesures de la densité des faisceaux de posidonies, de la compacité de la matte et prélèvement des feuilles de posidonies), réalisé selon une méthode non destructive permettant à la plante de repousser, a une incidence négligeable sur l'espèce et ne la met pas en danger ;
- que la demande a reçu un avis favorable de l'expert délégué mer du CSRPN en date du 26 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Bénéficiaire** : STARESO SAS – pointe de la Revellata – BP 33 – 20260 Calvi

Article 2 - **Nature de la dérogation et localisation**

Dans le cadre du suivi environnemental des concessions aquacoles à proximité des herbiers de posidonies, le bénéficiaire désigné à l'article premier est autorisé, à des fins scientifiques à :

- mesurer la densité des faisceaux de posidonies,
- mesurer la compacité de la matre,
- prélever des faisceaux de posidonies orthotropes, selon une méthode non destructive, qui permettra la repousse de la plante, au niveau de deux stations identifiées et géo-référencées à 15 m de profondeur, l'une à proximité des cages et l'autre à 300 m de celles-ci, dans le sens du courant dominant.

Les mesures et prélèvements seront réalisées sur les concessions aquacoles de :

- la ferme marine des Sanguinaires à Ajaccio (La Parata),
- la ferme marine I Scuglietti à Ajaccio (Aspreto).

Article 3 - **Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour une durée de trois semaines, du 30 octobre au 24 novembre 2019, aménageables selon les conditions météorologiques.

Article 4 **Démarrage des opérations**

Le bénéficiaire devra informer la DREAL, par courrier du démarrage des opérations.

Article 5 - **Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire**

- La mesure de la densité des faisceaux se fera par comptage des faisceaux, dans un quadrat de 40 cm de côté et disposé de manière aléatoire sur le fond.

- La mesure de la compacité de la matre se fera par l'emploi d'un compaciteur dont le principe repose sur l'enfoncement, dans la matre, d'une tige sous l'effet d'un poids de 5 kg lâché à 50 cm de butée.

- La mesure de la couverture épiphytique des posidonies sera réalisée en mesurant les deux feuilles adultes externes du faisceau, et en ne prélevant, in situ, que les limbes (coupe au niveau de la ligule).

- La réalisation d'un test sur une dizaine de faisceaux de rang 1 et 2, afin de pouvoir comparer les deux approches (selon Gobert *et al*, 2012 et celle décrite ci-dessus), et, éventuellement, les substituer dans des opérations futures

- Les personnes chargées des interventions sont des plongeurs biologistes certifiés possédant l'expertise pour les mener à bien.

Article 6 **Compte-rendu**

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, avant le 30 juin 2020, un compte-rendu des opérations effectuées.

Article 7 **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 **Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Division Eau et Mer,



Maelys Renaut

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-10-07-006

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -
Délégation de signature PRS Corse du Sud P Beauné**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Pôle de recouvrement spécialisée de Corse du sud

Centre des Finances Publiques

6 parc Cunéo d'Ornano

20195 Ajaccio Cedex 1

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE CORSE DU SUD**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Corse du Sud

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BEAUNÉ, inspecteur, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Corse du Sud à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 €

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

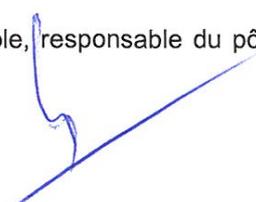
Nom et prénom des agents	grade	Limite actes relatifs au recouvrement	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALZANO Nadia.	contrôleur	100 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
OTTAVI Nicolas	contrôleur	100 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
LUGREZI Jeanne	contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
MISALE Catherine	agent	10 000 €	2000	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud .

A AJACCIO, le 07/10/2019

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,


Dominique FACCHIN-LOTA
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-09-09-003

PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -
Délégation de signature Tres. Grand Ajaccio MF Berger



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Trésorerie du Grand Ajaccio

Diamant I

Avenue E. MACCHINI

20195 Ajaccio Cedex 1

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DE LA TRESORERIE DU GRAND AJACCIO**

Le comptable, responsable de la Trésorerie du Grand Ajaccio

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France BERGER, inspectrice, adjointe au responsable de la Trésorerie du Grand Ajaccio à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement. dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade			Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECA Hilaire	contrôleur			6 mois	50 000 euros
HERBIN Carole	contrôleur			6 mois	50 000 euros
PELLEGRINI Dominique	contrôleur			6 mois	50 000 euros
GISPALOU Aline	Agente			6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud .

A AJACCIO, le 09/09/2019

La comptable, responsable de la Trésorerie du Grand Ajaccio,

Dominique FACCHIN-LOTA
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques